

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

13 OCT. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LANGRY
☎ 04.91.15.61.56

n° 144/2005A

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ARKEMA
à FOS SUR MER 13773.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement et notamment le titre VII,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2004 dont les dispositions sont applicables au plus tard le 30 novembre 2004,

VU le courrier de Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 décembre 2004 demandant à la société ARKEMA d'effectuer un récolement de cet arrêté pour le 31 janvier 2005,

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 mars 2005 dans laquelle il fait part de son retard et de son engagement à le combler,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 août 2005,

VU la demande de l'exploitant du 23 septembre 2005, sollicitant un délai de réalisation des travaux de 6 mois,

VU la réponse du Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 septembre 2005,

CONSIDERANT que l'arrêté précité prévoyait une échéance à novembre 2004, sans dérogation possible,

CONSIDERANT que malgré les rappels de l'inspecteur des ICPE l'exploitant n'a pas respecté les mesures préconisées ni les dispositions prévues par l'article 15 du décret susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la Société ARKEMA de respecter ces dispositions réglementaires ,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1. Champ d'application

La Société ARKEMA dont le siège social est sis 4, cours Michelet La Défense 10 PUTEAUX 92800, est mise en demeure de respecter sous trois mois dans son usine située Carrefour du Caban BP 60111 à FOS SUR MER 13773, les dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Article 2. Conditions d'application

A cet effet, l'exploitant mettra en place notamment les dispositifs de mesure en continu prévus par le point V de l'article 15 de l'arrêté susvisé et transmettra un bilan des actions correctives effectuées pour respecter le présent arrêté.

Article.3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article.4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

Le Maire de FOS SUR MER,

X Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

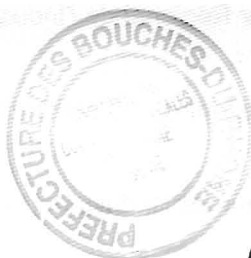
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

13 OCT. 2005

MARSEILLE, le



Pour le Préfet
Secrétaire Général

Yannick IMBERT